

**Avis d'AVOCATS.BE concernant
la problématique des violences à l'encontre des policiers et des secouristes
Commission mixte du 07 juillet 2020**

La présente note est limitée aux spécificités du débat parlementaire

AVOCATS.BE développe par ailleurs des éléments prioritairement juridiques.

La réflexion doit s'envisager de manière plus large cependant sur cette thématique.

AVOCATS.BE note qu'un débat parlementaire avait déjà eu lieu sur la question suite à la proposition de loi déposée le 19.12.2007 (4/495-1)

1. Siège légal de la matière – différenciation - correction

L'article 280 du Code pénal érige en circonstance aggravantes les coups et blessures commis envers un officier ministériel, un agent dépositaire de l'autorité ou de la force publique, ou envers toute autre personne ayant un caractère public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions (loi du 8.03.2010 (vigueur au 09.04.2010))

Cet article vise le découpage prévu aux articles 398 à 401 du Code pénal

Il ne vise curieusement pas les articles 402 et 403 du code pénal relatif à l'administration de substances pouvant entraîner la mort ou altérer gravement l'état de santé (à l'instar de ce qui est prévu à l'article 410 *bis* concernant, notamment, les services de secours.) La justification était, à l'époque une rareté de ce type de possibilité.

En cas de modification législative, il faudrait se poser la question d'une intégration de ces possibilités au regard de l'actualité récente (COVID 19 et sanction appliquée notamment pour des prévenus ayant craché sur des policiers en période de crise sanitaire).

Le choix a été de doubler les peines minimum et maximum pour les policiers.

Concernant les services de secours visés distinctement, le siège de la matière est situé à l'article 410 *bis* du Code pénal.

Le choix a été fait, en ce cas de doubler le maximum des peines pour les hypothèses visées aux articles 398 et 399 et de calquer les peines sur celles visées pour les policiers pour les hypothèses reprises aux articles 400 et 401.

AVOCATS.BE soutient la nécessité de laisser au Juge du fond un large pouvoir d'appréciation en ne modifiant pas le minimum de la peine.

Les dossiers de violences faites aux policiers lors d'intervention, en effet, concernent des situations très différentes (prévenus ayant peu de considération pour les forces de l'ordre

mais régulièrement cependant des prévenus ayant commis un acte isolé dans des circonstances parfois spécifiques mêmes si elles demeurent non excusables. (imprégnation alcoolique,...) nécessitant une marge d'appréciation)

AVOCATS.BE se pose la question de savoir si une nouvelle augmentation de la peine aura un impact dissuasif sur les violences faites aux policiers dans l'exercice de leur fonction.

2. Equilibre dans l'échelle des peines

Bien que ne soit pas remis en question la nécessité de protéger (et de dissuader) les violences faites aux policiers, l'application de la sanction doit respecter la hiérarchie des normes et un certain équilibre entre elles à défaut de refonte complète et globale du Code Pénal (des modifications législatives sur des infractions ciblées successives amenant des disparités de peine)

Le choix législatif opéré jusqu'à présent a été de doubler les peines minimum et maximum pour les coups et blessures faits aux policiers.

Exemple actuel : si les coups portés à un policier ont généré une incapacité de plus de 4 mois, la peine est de 5 à 10 ans et de 10 à 15 ans en cas de préméditation. Un viol sur majeur est puni d'une peine de 5 à 10 ans et sur un mineur de plus de 16 ans de 10 à 15 ans.

Les seuils de peines pour les violences commises à l'égard de policiers sont en soi déjà particulièrement élevés.

Ces peines sont sensiblement les mêmes que les françaises (3 ans si ITT de moins de 8 jours et 5 ans si ITT de plus de 8 jours)

A la suite d'une interpellation sur Question écrite n° 02725 de M. Édouard Courtial publiée dans le JO Sénat du 11/01/2018 - page 73 sur une demande de durcissement de peines pour les violences faites aux policiers, le Ministre de la Justice Français a répondu qu'elles étaient déjà très sévères et qu'il devait être laissé aux magistrats un large panel de sanctions.

Plusieurs parlementaires avaient d'ailleurs souligné lors de la réforme précédente la nécessité d'éviter l'excès (Chambre Session 2008-2009 – 16 décembre 2008 – rapport fait au nom de la Commission Justice 4/495-1)

L'on notera également que M VANDENBERGHE mettait l'accent sur les violences croissantes exercées à l'égard des représentants du Ministère Public et des avocats qui ne bénéficient pas de protections similaires. Il avait, à l'époque été évoqué une possibilité de proposition de loi ultérieure.

3. Coups portés par un policier – problématique des violences policières

Aucune réflexion récente de fond (ayant abouti à une réponse modificative du Code Pénal) n'a été nourrie concernant la possibilité d'une aggravation du maximum de la peine corrélative lorsque l'auteur est lui-même un policier dans l'exercice de ses fonctions.

Ainsi, l'article 257 du Code Pénal prévoit une possibilité d'aggravation mais pour tout fonctionnaire public indistinctement (sans référence à la fonction spécifique de policier) en

prévoyant le double du minimum ou deux si l'infraction est punie de la réclusion. L'article 257 renvoie à l'article 266 du Code Pénal modifié la dernière fois par la loi du 26.01.2003. Pourtant, des cas de violences policières ont été dénoncés régulièrement.

Si la volonté parlementaire est de protéger une fonction spécifique, il apparaît nécessaire de protéger les citoyens des abus de cette fonction spécifique à qui une part importante de la puissance publique a été déferée, permettant l'utilisation de moyens de contraintes physiques importants.

L'actualité ne permettrait pas de comprendre qu'une réflexion parlementaire s'effectue uniquement sur les violences faites aux policiers sans examiner la question des violences illégitimes exercées par les policiers

Dans son rapport d'enquête de contrôle de 2019, pourtant, le Comité P s'est longuement attardé sur cette problématique définissant l'examen des violences policières illégitimes comme étant la conséquence de l'utilisation non prévue par les textes réglementaires de moyens de contrainte mis à disposition des fonctionnaires de police. Elles caractérisent des comportements qui ne répondent pas aux critères de légalité, de proportionnalité, d'opportunité ou de subsidiarité. Sont également considérés comme des éléments de violence policière illégitime les violences verbales et psychologiques exercées à l'encontre de citoyens.

L'éventualité d'une modification législative doit viser ce champ d'application large et défini.

Il est important de nourrir la réflexion tant à l'égard des violences physiques que des procédés verbaux abusifs (intimidation, menaces, abus de fonction ou d'autorité,...)

L'on note de ce rapport auquel nous renvoyons, l'importance d'une réponse pénale sur plusieurs aspects¹.

Ce rapport qui vise un échantillon analysé entre 2001 et 2016 pour 21 policiers ciblés à l'égard desquels 531 faits avaient été enregistrés (12 à 47 dossiers par personne)

- pointe d'importantes lacunes en matière disciplinaire (notamment dans le suivi du dossier personnel de l'agent) avec l'application de sanctions souvent légères. La réaction judiciaire pénale externe, par contre, a été jugée efficace en démontrant un effet bénéfique sur le risque de récidive (page 30/41)
- suggère des recommandations en matière de formation et de contrôle évaluatif dans l'exercice concret des compétences acquises
- vise des lacunes en matière de suivi de recyclage et de sanction au regard d'un conflit de normes à préciser (circulaire GPI 48 et AR du 03.12.2005)
- vise des lacunes réelles en matière d'évaluation
- met en exergue de dysfonctionnements organisationnels internes nécessitant, à l'évidence, un contrôle externe répressif de nature pénale (voir page 35/41 du rapport)²

AVOCATS.BE suggère une réflexion similaire pour les violences exercées au sein des établissements pénitentiaires (Voir procès de 22 agents de Forest ayant abouti à un jugement du 27.03.2019)

¹ Les points repris ci après ne sont pas exhaustifs et ne concernent que les éléments intéressants le débat parlementaire dans le processus législatif

² Estompement de la norme à partir du moment où les faits ne sont in fine pas poursuivis et incidence de la mobilité sur une absence de transmission d'information dans le dossier disciplinaire

Le 3 juin 2019, l'OIP publiait un rapport d'enquête dressant un état des lieux des violences commises par des agents pénitentiaires sur les personnes détenues et proposait aux institutions concernées de nombreuses recommandations³. Au lendemain de la publication d'un rapport du CGLPL sur les violences interpersonnelles dans les lieux de privation de liberté⁴, l'observatoire avait constaté des similitudes de constat et appelé le Ministre de la Justice à respecter ses obligations de protection des personnes détenues et de lutte contre l'impunité.

4. Préjudice civil - information

Des suites des violences policières, les agents peuvent encourir des blessures plus ou moins graves.

Ce point ne doit pas être négligé.

Les policiers sont indemnisés en droit commun des suites de leur accident de manière classique (préjudices temporaires – permanents,...)

De plus en plus fréquemment, les zones de police suivent les constitutions de partie civile de leurs agents blessés.

Les violences dont ils sont victimes désorganisent les zones et permettent une indemnisation, souvent accordée par les tribunaux :

- Pour le temps passé afin de réorganiser les services (gardes) au regard des agents en incapacité
- Pour le remboursement des paiements effectués en contrepartie du temps passé et des déplacements effectués pour les rendez-vous médicaux en lien avec l'accident de travail sur base de l'AMP du 30.03.2001
- Pour les prestations prises en charge durant les périodes d'incapacité sans contrepartie financière au profit de la zone
- Pour le préjudice matériel connexe (dégradation de combi, d'effets lors du placement en cellule, utilisation de spray,...)

Il apparait cependant que les juridictions civiles ont tendance à limiter le préjudice moral spécifique lié à l'agression comme faisant partie inhérente des risques liés à l'exercice de celle-ci.

Pour AVOCATS.BE

Cédric Bernes, avocat au barreau de Namur

Membre de la commission de droit pénal d'AVOCATS.BE

³ OIP, Omerta, opacité, impunité : enquête sur les violences commises par des agents pénitentiaires sur les personnes détenues, 3 juin 2019.

⁴ CGLPL, *Les violences interpersonnelles dans les lieux de privation de liberté*, Dalloz, décembre 2019.